

Arrêté n° 2020 – 334

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du
projet de protection contre les inondations et de restauration des cours d'eau du
Pays Sedanais**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain pour effectuer des relevés, en particulier topographiques, sur les secteurs concernés par le projet ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Barbora TOMISOVA et Monsieur Laurent PETIT, chargés de mission au sein de l'EPAMA, ainsi que Madame Céline BOITTIN, Monsieur Gabriel HONDA, Madame Léa BAZIN et Madame Emeline COSYNS, missionnés par l'entreprise EGIS Eau, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer des investigations de terrain sur les communes riveraines des cours d'eau du Pays Sedanais.

Ils peuvent à cet effet pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe.

Article 2 :

Madame Barbora TOMISOVA, Monsieur Laurent PETIT, Madame Céline BOITTIN, Monsieur Gabriel HONDA, Madame Léa BAZIN et Madame Emeline COSYNS devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Madame Barbora TOMISOVA, Monsieur Laurent PETIT, Madame Céline BOITTIN, Monsieur Gabriel HONDA, Madame Léa BAZIN et Madame Emeline COSYNS ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en l'absence de celui-ci au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visé à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 :

Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}. Les mairies concernées adresseront à la DDT des Ardennes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2020 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes citées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 28 MAI 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe HERTARD 

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée

51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

ANNEXE : Liste des communes concernées par le projet de lutte contre les inondations sur les cours d'eau du Pays Sedanais

Wadelincourt

Balan

Glaire

Sedan

Floing

Saint-Menges

Donchery

Vivier-Au-Court

Vrigne-Meuse

Illy

Givonne

Daigny

La Moncelle

Bazeilles